

## **Modèle d'analyse d'impact des politiques et des formulaires**

**Politique ou guide**  **Formulaire**  **Autre**  (veuillez préciser) :

**Titre de la politique, du guide ou du formulaire** : Ligne directrice proposée pour lutter contre les mélanges d'odeurs en Ontario

Ministère : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Date de préparation : 16 mars 2021

### **Contexte**

#### **Contexte**

Nous proposons une nouvelle ligne directrice pour lutter contre les mélanges d'odeurs en Ontario (ligne directrice sur les odeurs) pour les installations à haut risque. La nouvelle ligne directrice aidera les installations, les municipalités et les autres autorités chargées de l'aménagement du territoire à éviter ou à minimiser et atténuer les effets négatifs potentiels des odeurs. La ligne directrice sur les odeurs et les outils connexes soutiendront (et feront le pont avec celle-ci) la ligne directrice sur la compatibilité de l'utilisation des sols qui est proposée pour remplacer plusieurs lignes directrices de la série D en définissant une approche pour évaluer les odeurs à l'étape de l'aménagement du territoire et au besoin, un processus pour minimiser et atténuer les odeurs.

La ligne directrice relative aux odeurs proposée met à la disposition du ministère, des autorités chargées de l'aménagement du territoire et des installations réglementées des outils et un ensemble d'exigences techniques claires, cohérentes et souples. Ces ressources aideront :

- à se concentrer sur la prévention des effets des odeurs plutôt que de simplement y réagir;
- à soutenir les investissements de l'industrie dans les pratiques exemplaires et les technologies de gestion, ce qui réduira les coûts en aval;
- à accélérer les efforts d'assainissement;
- à réduire l'incertitude réglementaire dans le cas de toute installation présentant des problèmes d'odeurs potentiels et à clarifier les exigences liées aux autorisations environnementales (AE).

La lecture de la ligne directrice sur les odeurs exige de lire la ligne directrice sur la compatibilité de l'utilisation des sols proposée pour s'informer des éléments à inclure dans les études de compatibilité relatives aux odeurs. Conjointement avec la ligne directrice sur la compatibilité de l'utilisation des sols, les exigences décrites dans la ligne directrice sur les odeurs informeront le ministère, les autorités chargées de l'aménagement du territoire, les promoteurs ou les propriétaires et les exploitants des terrains faisant l'objet d'une utilisation sensible et des principales installations de la marche à suivre pour prévenir les effets négatifs potentiels des odeurs et permettront de veiller à ce que les odeurs soient évaluées et prises en charge à l'étape de l'aménagement du territoire ou à l'étape de la demande d'AE.

## Coûts et bénéfices

Scénario de référence	Nouveau scénario
<p>Les odeurs représentent la majorité des plaintes relatives à la pollution de l'air reçues par le ministère, ce qui fait peser une charge de travail importante sur les épaules des agents provinciaux et d'autres intervenants du ministère.</p> <p>Les odeurs sont considérées comme un contaminant à l'article 14 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et le ministère ne dispose d'aucune ligne directrice technique approfondie sur la gestion des mélanges d'odeurs pour les installations qui présentent une demande d'AE et les demandes d'aménagement du territoire.</p> <p>Scénario actuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la plupart des cas, les problèmes d'odeurs sont traités rétroactivement, par l'application des conditions de l'AE ou par des procédures régionales de réponse aux plaintes, ce qui donne lieu à une réponse incohérente et cause de l'incertitude au sein de la communauté réglementée.</li> <li>• Les mesures de réduction ou d'atténuation prises en aval se traduisent généralement par des dépenses plus importantes que celles qui auraient été consacrées aux mesures de réduction ou d'atténuation préventives.</li> <li>• L'absence de directives peut faire en sorte que des installations soumettent des demandes d'AE ou des études de compatibilité relatives aux odeurs incomplètes.</li> </ul>	<p>Nous fournissons de nouvelles directives pour réduire les plaintes et les coûts connexes.</p> <p>Nouveau scénario :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des directives visant les demandes d'AE et les études de compatibilité relatives aux odeurs informeront les promoteurs au sujet des mesures de réduction proactive des odeurs.</li> <li>• Des mesures d'atténuation proactive pourront être mises en œuvre dans le cadre du processus d'établissement de la compatibilité de l'utilisation des sols et à l'étape de la demande d'AE, plutôt qu'à la suite de la présentation de plaintes par la communauté.</li> <li>• Dans le cas des installations existantes, les directives éclaireront les décisions d'agrandissement ou de réduction.</li> <li>• Dans le cas des nouvelles installations, les directives orienteront leur première demande d'AE et assureront la mise en place des stratégies d'atténuation appropriées, ce qui permettra d'éviter tout effet négatif et, du même coup, les plaintes pouvant exiger d'engager des dépenses pour mettre en œuvre des mesures de réduction.</li> </ul> <p>Les coûts peuvent varier en fonction de la complexité de l'installation. Une attention et une certaine marge de manœuvre seront accordées aux installations bien situées ou bien exploitées.</p>
<b>Changements au chapitre des coûts de conformité ou des économies de coûts</b>	
<p>Coûts de conformité annuels moyens (+) / économies de coûts (-) annuelles moyennes : inconnus / nulles (0 \$)</p> <p>Certaines installations industrielles pourraient être tenues d'élaborer un plan de pratiques de gestion optimales ou un rapport d'analyse comparative des technologies concernant les odeurs. Les coûts engagés par les installations devant réduire les odeurs varieront considérablement selon les mesures prises, allant de la mise en œuvre d'un plan de pratiques de gestion optimales à l'ajout d'équipements de contrôle. On s'attend à ce que ces coûts soient inférieurs à ceux qui auraient été</p>	

engagés si les installations avaient dû mener ces activités ou acheter et installer de l'équipement après coup, soit après que les odeurs soient devenues une source d'inquiétude.

Certaines installations seraient déjà tenues de soumettre des études de compatibilité relatives aux odeurs pendant le processus d'aménagement du territoire. La ligne directrice sur les odeurs clarifie les exigences relatives à ces études (y compris la soumission d'un plan de pratiques de gestion optimales ou d'un rapport d'analyse comparative des technologies concernant les odeurs, le cas échéant), simplifiant le processus.

Les rapports d'analyse comparative des technologies concernant les odeurs et les plans de pratiques de gestion optimales élaborés dans le cadre du processus de demande d'AE peuvent être utilisés dans le cadre d'une étude de compatibilité relative aux odeurs, et vice-versa.

La ligne directrice sur les odeurs vise les installations qui constituent des générateurs d'odeurs potentiels et qui présentent des demandes d'AE. Les installations qui ne présentent aucune source d'odeurs potentielle ou dont la demande d'AE ne concerne pas la présence d'odeurs n'auront probablement pas à préparer de documents supplémentaires.

Dans le cas des installations qui constituent des générateurs d'odeurs potentiels, il est présumé que les coûts évités seront égaux ou supérieurs aux coûts ponctuels encourus. Il peut s'agir notamment des coûts suivants :

- Coûts administratifs – Le processus de réponse aux plaintes relatives aux odeurs peut engendrer des coûts administratifs et de gestion du personnel importants.
- Coûts supplémentaires liés aux mesures de réduction ou d'atténuation prises en aval/rétroactivement – Les mesures de réduction prises en aval peuvent engendrer des dépenses supplémentaires en raison de décisions de planification qui ne tiennent pas suffisamment compte des scénarios de production d'odeurs potentielle futurs, l'argent étant alors dépensé de manière inefficace.
- Sanctions administratives pécuniaires (SAP) – Le ministère peut imposer des sanctions administratives pécuniaires aux installations qui produisent des effets néfastes.
- Argent consacré à la rédaction de rapports inadéquats – Il n'existe actuellement aucune directive sur les odeurs pour les installations qui présentent des demandes d'AE ou pour la préparation d'études de compatibilité relatives aux odeurs dans le cadre du processus d'aménagement du territoire. Cette absence de directives peut faire en sorte que des installations soumettent des demandes d'AE ou des études de compatibilité relatives aux odeurs incomplètes.

## Principes de modernisation de la réglementation

<b>Principes de modernisation de la réglementation</b>	
<i>Principe</i>	<i>Comment a-t-on élaboré la proposition de sorte que chaque principe y soit intégré?</i>
1. Des normes ou des pratiques exemplaires internationales reconnues devraient être adoptées.	Nous avons examiné des approches qui sont utilisées dans d'autres territoires de compétence pour gérer les odeurs afin d'élaborer une ligne directrice qui soit valable sur les plans scientifique et pratique.
2. Les exigences de conformité moins onéreuses devraient s'appliquer aux	La ligne directrice simplifie les exigences relatives aux odeurs et, dans de nombreux cas, exempte les petites installations d'exigences supplémentaires, à condition

petites entreprises, plutôt qu'aux grandes entreprises.	qu'elles ne soient pas des générateurs d'odeurs potentiels.
3. Des services numériques accessibles aux intervenants devraient être offerts.	Bien qu'il ne s'agisse pas d'un service, le guide sera accessible en version électronique.
4. Les entités réglementées qui affichent un excellent dossier au chapitre de la conformité devraient être reconnues.	Certaines parties de la ligne directrice ne s'appliqueraient pas aux installations nouvelles ou en expansion qui sont bien situées, ont un faible potentiel de production d'odeurs ou respectent les « attentes minimales » établies publiées par le ministère.
5. La production de rapports inutiles devrait être réduite et des mesures devraient être prises pour éviter d'exiger des intervenants qu'ils fournissent les mêmes renseignements plusieurs fois au gouvernement.	Comme la ligne directrice est un document d'orientation, aucun rapport n'est imposé directement. Si la ligne directrice était incorporée dans l'AE ou l'étude de compatibilité de l'utilisation des sols d'une installation, le ou les mêmes rapports techniques pourraient être utilisés aux deux fins.
6. Un instrument doit cibler l'utilisateur en communiquant clairement l'information, en prévoyant des délais de réponse raisonnables et en établissant un point de contact unique.	La ligne directrice est rédigée clairement à l'intention du public visé.
7. Un instrument devrait spécifier le résultat que les entités réglementées doivent atteindre, plutôt que les moyens par lesquels ce résultat doit être atteint.	La ligne directrice est rédigée clairement à l'intention du public visé et permet aux installations de déterminer la meilleure approche à utiliser pour élaborer une stratégie de réduction des odeurs, le cas échéant.